



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Pyrénées-Orientales Captage Pollestres (OC_POLL) »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Pyrénées-Orientales Captage Pollestres » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Un seul type de mesures est proposé :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant | Financement ² |
|------------------------------------|--|-------------------|---------------------------------------|--|------------|--------------------------|
| VRC | 70.07 Enjeu 1 relatif à l'eau qualitatif | OC_POLL_VIT1 | Système | MAEC Eau –en Viticulture – réduction de l'emploi des produits phytosanitaires et herbicides par Intégration de la lutte biologique - Zéro herbicide dès la 3 ^{ème} année d'engagement | 317€/ha/an | FEADER AERMC / ETAT |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Pyrénées-Orientales Captage Pollestres ».

² Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a8879.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Parmi les exploitations éligibles, en cas d'arbitrage d'enveloppe, les projets comptabilisant le plus de points seront retenus. Si les critères de priorisation ne permettent pas d'arbitrer les demandes dans le cas d'une enveloppe fermée, un COTECH sera souverain pour choisir, sur la base des données cartographiques (CVI, RPG) et des éléments de souscription des contractants.

| Critères | Points |
|----------|--------|
|----------|--------|

| | |
|--|----|
| - Nouveaux installés attestation vérification MSA ou CFE - Exploitants qui n'ont jamais contractualisé de PSE ou MAEC dont CAB et MAB | 10 |
| Pour les adhérents de la coopérative Laure de Nyls, avoir des parcelles dans les aires de captages Bages et Pollestres | 10 |
| Si cumul avec un autre enjeu biodiversité sur l'exploitation (ex: N 2000, PNA) | 10 |
| Les exploitations qui engagent au minimum 5 ha dans le périmètre du PAEC | 5 |
| Les exploitations qui engagent au minimum 10 ha dans le périmètre du PAEC | 10 |
| TOTAL de points (/45) | |

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée : OC_POLL_VIT1

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

| | |
|----------------------------------|--|
| Nom de la structure | CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES-ORIENTALES |
| Numéro SIRET (facultatif) | 186 600 037 000 11 |
| Adresse de la structure | 19 av de Grande-Bretagne 66 000 PERPIGNAN |
| Statut | Organisme consulaire |
| Objet de l'activité | représentation, consultation et intervention |

| | |
|--|--|
| OPERATEUR (STRUCTURE) : | CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES-ORIENTALES |
| Coordonnateur : | Prénom NOM : ALENGRY Christelle |
| Mail : c.alengry@pyrenees-orientales.chambagri.fr | Téléphone : 06 71 57 19 63 |
| Adresse : 19 Avenue Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX | |

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>